

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1485

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,  
M. Coronado, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

à l'amendement n° 1018 (2ème Rect) de M. Denaja

-----

**ARTICLE 6 A**

À l'alinéa 2, après le mot :

« risques »,

insérer les mots :

« ou des préjudices ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à inclure la notion de « préjudices graves » en plus de celles de « risques graves ». La notion de risque ne recouvre qu'une action préventive, elle ne permet pas de protéger des lanceurs d'alerte qui alerteraient sur un fait passé.

Ainsi, le cas d'Antoine Deltour, lanceur d'alerte de l'affaire Luxleaks, ne serait absolument pas prévu par le présent projet de loi.